



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

20.05.2020

I. Contexte

Tolérance

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) présents dans les denrées alimentaires ne peuvent être mis sur le marché en Suisse qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (BLV). Quatre lignées de plantes génétiquement modifiées sont actuellement autorisées en Suisse pour une utilisation alimentaire : trois lignées de maïs (Bt176, Bt11, MON810) et une lignée de soja (40-3-2, appelée soja Roundup Ready). Les traces involontaires de tels OGM autorisés dans des produits conventionnels ne doivent pas être indiquées sur le produit si elles ne dépassent pas le seuil de 0,9% (art. 7, al. 7, ODAIGM).

Quatre autres lignées de maïs (NK603, GA21, TC1507, DAS59122) et une lignée de soja (MON89788) sont soumises à une réglementation de tolérance. Les traces involontaires de ces OGM tolérés dans les denrées alimentaires ne doivent pas dépasser 0,5 %. En cas de dépassement de cette valeur ou de la présence de résidus involontaires de produits OGM non listés, le produit ne peut pas être mis sur le marché comme denrée alimentaire en Suisse et doit être réexporté ou détruit, ce qui contribue au gaspillage alimentaire. Pour qu'un résidu d'OGM soit toléré en Suisse, les conditions suivantes devaient être remplies jusqu'à présent : le produit OGM devait être approuvé pour une utilisation alimentaire par une autorité étrangère dans le cadre d'une procédure comparable à celle de la Suisse, l'OSAV et l'OFEV devaient pouvoir exclure un risque pour la santé et l'environnement selon l'état des connaissances scientifiques, enfin le produit OGM devait être inscrit à l'annexe 2 de l'ODAIGM. En outre, il devait être démontré que des mesures appropriées avaient été prises pour éviter la présence de ces matériels.

À l'heure actuelle, l'UE a autorisé environ 50 produits OGM (maïs, soja et colza) pour l'utilisation comme denrées alimentaires. De même qu'en Suisse, la présence de traces involontaires de ces OGM autorisés dans des produits conventionnels ne doit pas être indiquée si les traces ne dépassent pas la valeur seuil de 0,9%. Par contre, l'UE applique une tolérance zéro pour les résidus involontaires de produits OGM non autorisés, ce qui ne pose guère de problèmes puisque les OGM les plus fréquemment utilisés dans l'UE sont autorisés. Néanmoins, malgré la séparation des flux de marchandises, il peut toujours arriver que des mélanges involontaires se produisent en Suisse (par ex. dans des conteneurs) entre des produits conventionnels et des produits génétiquement modifiés. Il est ainsi possible que des denrées alimentaires livrées en Suisse contiennent des traces de produits OGM autorisés dans l'UE et qui de ce fait ne peuvent être mises sur le marché en Suisse à moins que le produit OGM ne soit inscrit à l'annexe 2 ODAIGM. Si l'on constate une contamination non admise, l'importateur doit choisir entre l'une des options suivantes : demander une autorisation OGM pour la mise sur le marché de la denrée alimentaire, détruire la marchandise ou la refouler vers l'UE.



La présente révision crée les conditions pour que les traces provenant d'OGM autorisés dans l'UE comme denrées alimentaires puissent être plus facilement tolérées en Suisse comme résidus. Dans l'UE, les risques d'une potentielle mise en danger de la santé sont déjà évalués de façon exhaustive lors de la procédure d'autorisation des OGM dans le cadre de l'autorisation du produit comme denrée alimentaire. Il n'est donc pas nécessaire que l'OSAV fasse une nouvelle évaluation supplémentaire des risques en Suisse en vue de l'adoption d'un produit OGM dans la liste de tolérance (art. 6, al. 1, let. c, ch. 2). En revanche, vu que les critères d'examen d'une mise en danger de l'environnement ne sont pas exactement les mêmes en Suisse et dans l'UE, l'examen mené par l'OFEV doit être maintenu. L'approbation de l'OFEV est une condition pour pouvoir adopter un OGM dans la liste des matériels tolérés figurant à l'annexe 2 ODAIGM (art. 6, al. 2). Il faudra donc continuer à fournir un dossier complet à l'OSAV pour examen. Mais on pourra plus rapidement faire adopter un produit OGM dans la liste des substances tolérées.

En résumé donc, la présente révision n'entraîne aucune augmentation des traces d'OGM dans les matières premières ou dans les denrées alimentaires en Suisse, mais elle crée les conditions pour rendre plus rapide l'adoption de tolérances dans l'annexe de l'ordonnance, si bien que les denrées alimentaires comportant des traces d'OGM pourront néanmoins être mises sur le marché et ne devront pas être détruites. En revanche, comme jusqu'à présent, les traces d'OGM ne seront tolérées que s'il peut être prouvé que des mesures appropriées ont été prises pour éviter la présence de matériel OGM (art. 32, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ODAIOUs).

II. Commentaire des dispositions

Vu le grand nombre de modifications, l'ODAIGM a fait l'objet d'une révision totale. Par contre, tous les titres de sections ont été supprimés. La structure de l'ordonnance est assez claire sans ces titres.

Art. 1

La let. a correspond matériellement au droit actuel, sauf qu'une définition des « OGM » et des « Produits OGM » a été introduite. La let. b correspond à la let. a^{bis} actuelle. La let. c ajoute que les produits OGM autorisés par une autorité étrangère peuvent, à certaines conditions, être mis sur le marché en Suisse sans autorisation de l'OSAV.

Les nouvelles let. d, e et f correspondent aux actuelles let. b, c et d.

Art. 2

L'art. 2 actuel comprenait la définition des produits OGM. Or ils sont déjà définis à l'art. 31, al. 1, ODAIOUs. En conséquence, l'article analogue de l'ODAIGM peut être supprimé.

Le nouvel art. 2 correspond à l'art. 3 actuel, sauf que le titre de l'article a été adapté et le renvoi à l'ordonnance sur la dissémination mis à jour (let. c).

Art. 3

Cet article, qui correspond sur le fond à l'actuel art. 4, règle les compétences des offices dans l'évaluation et l'examen d'un dossier. La responsabilité en incombe à l'OSAV. Celui-ci doit tenir compte de l'évaluation des autorités étrangères (par ex. l'EFSA) – qui suivent une procédure comparable à celle fixée dans l'ODAIGM – et il doit établir un rapport. L'Office fédéral de



l'environnement (OFEV) peut, quant à lui, donner son avis sur le dossier dans son domaine de compétence.

Art. 4

Correspond, à deux exceptions près, à l'actuel art. 5.

La publication des autorisations et des retraits d'autorisations dans la Feuille officielle suisse du commerce est abandonnée : elle ne se fera plus que sur le site internet de l'OSAV.

En outre, une actualisation du renvoi à l'ODAIUOs est nécessaire à l'al. 1.

Les al. 2 à 4 correspondent aux actuels al. 3 à 5.

Art. 5

Cette **disposition** correspond à l'actuel art. 6.

Art. 6

Al. 1 : La procédure pour la tolérance de traces involontaires d'OGM est simplifiée. Si, après avoir suivi une procédure comparable à celle fixée par l'ODAIUOs et par l'ODAIGM, une autorité étrangère est arrivée à la conclusion que des OGM sont appropriés pour être utilisés en tant que denrées alimentaires, l'OSAV ne doit pas faire un examen supplémentaire pour évaluer s'ils représentent un danger pour la santé (al. 1, let. c). Ce sera par exemple le cas pour les produits OGM autorisés dans l'UE. Vu que les critères d'examen d'une mise en danger de l'environnement ne sont pas exactement les mêmes en Suisse que dans l'UE, l'examen effectué par l'OFEV est maintenu. Le dossier technique doit être déposé avant qu'une denrée alimentaire OGM autorisée dans l'UE puisse être adoptée à l'annexe 2. Cela permet, d'une part, à l'OSAV de recourir, en cas de besoin, aux données du dossier pour exclure un danger pour la santé humaine (al. 1, let. c), d'autre part, à l'OFEV d'évaluer sur la base du dossier technique déposé, si le produit OGM présente un danger pour l'environnement selon la loi sur le génie génétique (LGG, RS 814.91).

La valeur limite de 0,5% à l'al. 1, let. a, désigne la quantité totale de contamination tolérable de la plante considérée : en d'autres termes, un total maximal de 0,5 % pour cent de maïs OGM, p. ex., est toléré dans un produit, indépendamment du nombre de variétés de maïs génétiquement modifiés concernées.

L'al. 2 correspond matériellement à l'actuel al. 2 de l'art. 6a.

Al. 3 : En comparaison de la réglementation existante à l'al. 4, il est précisé que les charges et restrictions peuvent se rapporter aux produits visés à l'al. 2 également. En réalité ces produits sont déjà visés à l'al. 1, mais cette précision s'impose pour éviter toute ambiguïté.

L'al. 4 correspond à l'al. 5 de l'actuel art. 6a.

Étant donné qu'un dossier technique doit être soumis pour l'adoption d'un produit dans la liste de l'annexe 2, il appartient à l'industrie alimentaire d'évaluer quels sont les produits OGM qui entravent les importations et de soumettre une demande d'inscription du produit concerné dans la liste de tolérance. Toutefois, avant que les produits puissent être adoptés dans l'annexe 2, il faut que l'OFEV puisse exclure tout danger pour l'environnement selon l'état actuel de la science et selon son évaluation du dossier technique déposé (voir art. 6, al. 2).



La mise sur le marché de denrées alimentaires peut être restreinte ou assortie de charges au cas par cas pour exclure les risques d'une mise en danger de l'environnement. Compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, il apparaît qu'en ce qui concerne le colza, les tolérances ne seraient acceptées qu'avec des restrictions, par ex. limitées à une sorte de colza non susceptible de se multiplier.

Art. 7

Cette disposition se fonde sur l'art. 31, al. 6, ODAIOUs. Les produits OGM qui peuvent être mis sur le marché en Suisse sans autorisation de l'OSAV sont spécifiés à l'annexe 3.

Art. 8

L'art. 8, qui correspond à deux modifications près à l'actuel art. 7, règle l'étiquetage des produits OGM.

Les additifs sont biffés de l'al. 1. Étant donné que la définition de denrées alimentaires couvre l'ensemble des substances ou des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être humain (cf. art. 4, al. 2, LDAI), les additifs et les auxiliaires technologiques ne doivent désormais plus être mentionnés explicitement dans l'ordonnance. L'art. 4, al. 2, let. c, LDAI est applicable aux auxiliaires technologiques qui ne restent pas dans la denrée alimentaire. Ils sont considérés eux aussi comme des denrées alimentaires.

L'al. 8, qui correspond à l'actuel al. 7^{bis}, stipule que les produits obtenus en fermentateurs qui sont séparés de l'organisme, épurés et chimiquement définissables ne doivent pas être étiquetés comme OGM.

L'al. 8 actuel est abrogé. Les exigences applicables à l'étiquetage « sans OGM » sont désormais réglées dans l'ODAIOUs (cf. art. 37, al. 4, ODAIOUs)

L'al. 9 est maintenu.

Art. 9

L'art. 9, qui correspond à l'actuel art. 8, règle le contenu de la documentation des produits OGM. En raison de la nouvelle définition des denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques sont supprimés des al. 1, let. a et b, et 3 (voir le commentaire de l'art. 8).

À l'al. 1, let. c, le renvoi est actualisé. L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI) a été remplacée par l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16)¹.

À l'al. 2, le renvoi au règlement européen est adapté sur le plan linguistique et actualisé.

Art. 10

L'art. 10 correspond à l'actuel art. 9.

¹ RS 817.022.16



Art. 11

L'art. 11 correspond à l'actuel art. 10. Dans la phrase introductive, le renvoi est adapté à l'ODAIUOs. De plus, les additifs sont supprimés dans la phrase introductive et à la let. a. Pour l'explication à ce sujet, voir le commentaire de l'art. 8.

Art. 12

L'art. 12 correspond à l'actuel art. 10a, qui contient désormais un deuxième alinéa. L'OSAV doit pouvoir prévoir des dispositions transitoires lorsqu'il actualise l'annexe 2.

Annexe 1

L'annexe 1 règle la teneur de la demande d'autorisation visée à l'art. 2. Elle correspond matériellement au droit actuel. Seul le renvoi au ch. 1.9 a été adapté.

Annexe 2

Après réception d'un dossier technique, l'OSAV a examiné la demande d'inscription du colza GT73 sur la liste de tolérance de l'annexe 2 de l'ODAIGM. L'OSAV a exclu tout danger pour la santé liée aux résidus de colza GT73. Cependant, lors de la consultation des offices, l'OFEV a estimé qu'on ne pouvait exclure un éventuel danger pour l'environnement. Au vu de cette évaluation de l'OFEV, le colza GT73 a été inscrit à l'annexe 2 de l'ODAIGM avec une réserve, à savoir que seuls les résidus qui ne sont pas susceptibles de se multiplier sont admis.

Annexe 3

Une nouvelle annexe est introduite dans laquelle figurent les conditions pour mettre sur le marché des produits OGM sans autorisation. L'OSAV publie sur internet la liste des produits qui peuvent être mis sur le marché sans autorisation de l'OSAV.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

La nouvelle réglementation selon laquelle la Suisse pourra tolérer de manière simplifiée – à savoir sans procéder à un nouvel examen d'une hypothétique mise en danger de la santé – les résidus de produits OGM autorisés dans l'UE, permettra de réduire légèrement la charge administrative liée à l'évaluation des résidus d'OGM admis.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences pour l'économie

Les modifications prévues visent à adapter le droit suisse à l'état des connaissances scientifiques, et à la législation européenne. Les adaptations du droit de l'UE facilitent les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE.

IV. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.